



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 mai 2011

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 03/05/2011

D - 20110235

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 2 mai Deux mil onze, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, M. Jean-Charles PALAU, Mme Alexandra SIARRI, M. Jean Marc GAUZERE, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE (à partir de 16 h45), M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Anne WALRYCK, Mme Emmanuelle AJON, M. Patrick PAPADATO,

Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Sté MH EVENT'S et la Ville de Bordeaux pour l'exploitation d'un train électrique au Parc Bordelais portant sur la mise à disposition d'un lieu de remisage du train. Autorisation.

Mlle Laetitia JARTY, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par convention en date du 27 avril 2009 (D 20090226), la Sté MH EVENT'S représentée par Monsieur Stephan TARTARI est autorisée à exploiter un train électrique type « Far West » au Parc Bordelais.

Le présent avenant a pour objet d'autoriser M. TARTARI à occuper, dans le Hangar de stockage du matériel des jardiniers du parc Bordelais, un espace de 7,20 m x 4,60 m (33,12 m²) pour y remiser son train électrique de manière à éviter une gêne visuelle aux riverains de la rue Frantz Malvezin.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de cette demande se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le présent avenant à la convention règle les modalités de cette mise à disposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur Stéphane TARTARI.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 2 mai 2011

P/EXPEDITION CONFORME,

Mlle Laetitia JARTY

Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Sté MH EVENT'S et la Ville de Bordeaux pour l'exploitation d'un train électrique au Parc Bordelais portant sur la mise à disposition d'un lieu de remisage
AUTORISATION – DECISION

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° 2 du 21 mars 2008 reçue en Préfecture de Gironde le 21 mars 2008 portant délégation permanente par le Conseil Municipal au titre de l'application des articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et domicilié à cette fin en l'adresse suivante : Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la ville de Bordeaux,

Et

LA SOCIETE MH EVENT'S REPRESENTEE PAR MONSIEUR STEPHAN TARTARI HABILITE AUX FINS DES PRESENTES PAR 23/12/2004 ET DOMICILIE 4, ALLEE SAINT LYS 33140 VILLENAVE D'ORNON

Ci-après désigné, l'occupant,

Il est préalablement exposé ce qui suit à la présente convention :

EXPOSE

Par convention en date du 27 avril 2009 (D 20090226), la Sté MH EVENT'S représentée par Monsieur Stephan TARTARI est autorisée à exploiter un train électrique type « Far West » au Parc Bordelais.

Le présent avenant à la convention a pour objet d'autoriser M. TARTARI à occuper, dans le Hangar de stockage du matériel des jardins du parc Bordelais, un espace de 7,20 m x 4,60 m (33,12 m²) pour y remiser son train électrique de manière à éviter une gêne visuelle pour les riverains de la rue Frantz Malvezin.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, dans le cadre de l'autorisation donnée à la Sté MH EVENT'S d'occuper le domaine public pour lui permettre d'exploiter un train électrique au Parc Bordelais, de permettre à cette Société d'occuper, dans le Hangar de stockage du matériel des jardins du parc Bordelais, un espace de 7,20 m x 4,60 m (33,12 m²) pour y remiser le train électrique de manière à éviter une gêne visuelle pour les riverains de la rue Frantz Malvezin.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée concomitante à la convention d'exploitation du train électrique.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à ne réclamer aucune réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de branchements d'abonnement et de consommation aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux d'aménagements et avant sa sortie des lieux.

La Ville s'engage à assurer l'entretien du jardin en dehors des emplacements attribués dans le cadre de la présente convention et en cas de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de toute partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'exploitant puisse prétendre à quelque droit qu'il soit ni indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le remisage du train se fera exclusivement selon un itinéraire pré défini en accord avec la Direction des Parcs et Jardins.

Le local sera équipé de façon à ce que les batteries de la locomotive puissent être rechargées à l'aide d'un poste de recharge fixe fonctionnant sur 200 ou 380 volts. L'emplacement de ce poste sera déterminé en accord avec la Direction des Parcs et Jardins.

L'occupant devra s'engager à maintenir en permanence le libre accès des autres parties du local.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant s'engage à n'entreposer que du matériel exclusivement lié à l'activité du train « far-west ».

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existentielle prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'entretien des lieux.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront être maintenus correctement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville, dans un délai d'un mois après mise en demeure, pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'exploitant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat comme cela est précisé dans l'article 16 de la présente convention..

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute dégradation ou vol des éléments du matériel à sa disposition.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'exploitant s'engage à réaliser les travaux et aménagements après acceptation de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements ainsi que les branchements seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux de quelque nature que se soit.

